SCIV
Le syndicat

# Technique du bâtiment (les métiers de la technique du bâtiment) (Ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation, climatisation et poêliers-fumistes

Convention collective de travail – CCT cantonale

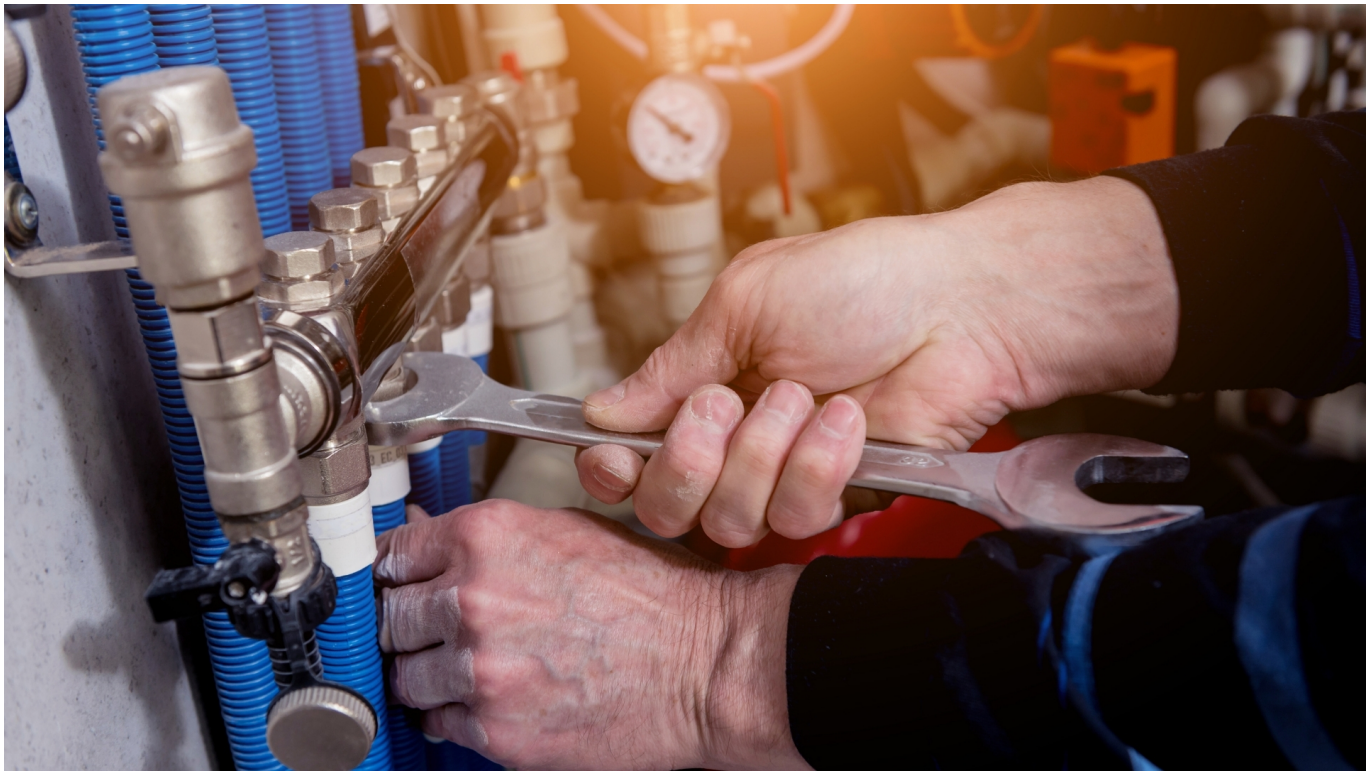

La CCT est en vigueur jusqu'au 31 mai 2030.

## Durée de travail

La durée de travail hebdomadaire est de 41h¼, pauses comprises, pour tous en moyenne annuelle.

L'employeur peut augmenter l'horaire de travail hebdomadaire jusqu'à 50 heures par semaine. A partir de la 161e heure supplémentaire, la majoration est de 30% également en cas de licenciement dès la première heure.

En cas de travail exceptionnel le samedi, la majoration est de 30% dès la première heure de travail.

Les entreprises doivent appliquer le système du salaire mensuel constant.

Les employeurs doivent tenir un registre du temps de travail afin d'établir des rapports journaliers contenant la référence des chantiers et leur localisation.

Les apprentis sont désormais soumis à la CCT à l'exeption des activités figurant dans l'annexe IV de la CCT.

## Salaires réels

Les partenaires sociaux n'ont pas pu parvenir à un accord sur les salaires 2026. Cependant, les employeurs recommandent d'augmenter les salaires de 0.2%.

## Salaires minima ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation, climatisation et assemblage de divers éléments d'installation photovoltaïques

Les salaires minima sont augmentés de Fr. 0.20 à l'exclusion des travailleurs qualifiés avec un astérisque*.

| Fonction | Salaire horaire |
|---|---|
| Professionnel de 1re année après l'apprentissage | Fr. 25.10* |
| Professionnel de 2e année après l'apprentissage | Fr. 26.10* |
| Professionnel de 3e année après l'apprentissage | Fr. 27.10* |
| Professionnel de 4e année après l'apprentissage | Fr. 28.10 |
| Manœuvre ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à trois ans de pratique | Fr. 22.50 |
| Manœuvre avec plus de trois ans de pratique | Fr. 23.80 |

SCIV
Le syndicat

# Salaires minima construction de cheminée et pose de poêle (inchangés en 2026)

| Fonction | Salaire horaire |
|---|---|
| Durant la 1ère année après l'apprentissage | Fr. 27.50 |
| Durant la 2ème année après l'apprentissage | Fr. 29.50 |
| Durant la 3ème année après l'apprentissage | Fr. 31.50 |
| **Manoeuvres** | |
| Travailleurs jusqu'à 20 ans ou travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession | Fr. 20.50 |
| Travailleurs adultes sans pratique | Fr. 24.- |
| Travailleurs après 2 ans de pratique | Fr. 25.50 |
| Travailleurs spécialisés dès la 3ème année | Fr. 27.50 |

Le salaire mensuel est obtenu en multipliant le salaire horaire par l'horaire annuel du tableau de la branche édité par le Bureau des Métiers, à savoir 2'153.25 h. divisé par 12 mois.

# Treizième salaire ou gratification conventionnelle

Le travailleur a droit, en fin d'année, à 8.33% du salaire AVS, y compris vacances et jours fériés, dès le premier jour de travail, également pendant le temps d'essai.

# Vacances

Dès le 1er janvier de l'année des 51 ans jusqu'au 1er janvier de l'année des 55 ans, les travailleurs ont un jour de congé de plus par année pour arriver à 30 jours de congé à l'échéance de la CCT.

jusqu'au 31 décembre de la 50ème année : 25 jours (11% du salaire effectif);

dès le 1er janvier de l'année des 51 ans : 26 jours en 2025 (11.5% du salaire effectif), 27 jours en 2026 (12% du salaire effectif), 28 jours en 2027 (12.5% du salaire effectif), 29 jours en 2028 (13% du salaire effectif); 30 jours en 2029 (13.5% du salaire effectif);

dès le 1er janvier de l'année des 56 ans : 30 jours (13.5% du salaire effectif).

# Jours fériés

L'indemnité pour jours fériés est de 3%.

# Déplacements

Le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 18.– pour le repas de midi si le chantier se situe à une distance supérieure à 8 km du lieu de travail qui est, selon le choix de l'entreprise, le siège ou le dépôt pour toute la durée de l'engagement. En cas d'utilisation de sa voiture, le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 0.70.

Le temps  de déplacement de l'atelier et/ou du lieu de rassemblement au lieu de travail est rémunéré au tarif horaire de base, mais exclu du décompte des heures sujettes à majoration, sous réserve qu'il soit décompté séparément des heures de travail ordinaire.

# Maladie

L'indemnité journalière est versée dès le troisième jour. La cotisation à charge du travailleur est de 1.9%.

# Accident

Le jour de l'accident et les deux premiers jours de carence sont payés à raison de 80% par le patron. La cotisation pour accidents non professionnels est à la charge du travailleur.

# Service militaire

- cours de répétition :
  - 100%  pour tous
- école de recrues :
  - 80% pour les mariés
  - 50% pour les célibataires

- avancement jusqu'à la 17e semaine :
  - 80% pour les mariés
  - 50% pour les célibataires

# Prévoyance professionnelle CAPAV

En principe, le travailleur est assuré par la caisse de retraite paritaire CAPAV (Bureau des Métiers). La cotisation est de 11.5% du salaire AVS, dont 5.75% à la charge de l'employeur et 5.75% à la charge du travailleur.

# RETAVAL

Voir page «Retaval».

# Contribution professionnelle

La contribution professionnelle de 0.8% – retenue sur le salaire – est remboursée aux syndiqués uniquement, dans le courant du printemps.

# Protection contre les licenciements

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et cela durant :

- 90 jours au cours de la première année de service
- 180 jours de la deuxième à la cinquième année de service
- 360 jours de la sixième à la neuvième année de service
- 720 jours dès la sixième année de service en cas d'accident et dès la neuvième année en cas de maladie

# Délais de congé

Le délai de congé doit obligatoirement être donné par écrit.

- moins d'une année de service : 1 mois pour la fin d'un mois
- de la deuxième à la neuvième année : 2 mois pour la fin d'un mois

- dès la dixième année : 3 mois pour la fin d’un mois